

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4630

commission principale : finances et institutions

objet : **Règles d'amortissements - Tous budgets**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'amortissement des comptes d'immobilisations est obligatoire depuis le 1er janvier 1992 pour les budgets relevant de l'instruction M 49 (budgets annexes des eaux et assainissement) et depuis le 1er janvier 1997 pour les budgets relevant de l'instruction M 14 (budget principal, du restaurant communautaire et budget annexe des opérations d'urbanisme).

Différentes délibérations ont décidé des modalités d'amortissements des immobilisations au fur et à mesure des réformes des instructions budgétaires et comptables.

Il est proposé de mettre à jour et de recenser dans une délibération unique l'ensemble des règles d'amortissements retenues pour notre collectivité.

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée fixée selon les préconisations réglementaires est présentée en annexe.

Les biens meubles et immeubles seront amortis pour leur coût historique. Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans *prorata temporis* à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités initiales.

Les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.

Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide :

- a) - de procéder à l'amortissement des immobilisations pour leur coût historique,
- b) - du calcul linéaire de l'amortissement en années pleines sur les durées figurant en annexe,
- c) - d'amortir en un an les biens d'un montant inférieur à 500 €,
- d) - de sortir du bilan les biens acquis par lot pour la valeur nette comptable du coût moyen pondéré.

La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2008 et emporte abrogation des règles d'amortissement jusqu'alors applicables.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,